

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

1 rue du lac
BP 207
38120 Saint-Égrève

Références : 2024 – Is0227SS

Code AIOT : 0006101027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans la carrière souterraine de la Pérelle exploitée par VICAT SA sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38380). L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- carrière de La Pérelle 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- Code AIOT : 0006101027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Pérelle est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-055050 du 28 mai 2003 modifié le 24 juin 2016 pour les rubriques suivantes :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 150 000 t,
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 560 kW,
- n°4220-1 pour un dépôt d'explosifs d'une capacité de 3000 kg.

La production du site de la Pérelle est entièrement destinée à la fabrication de ciment prompt dans l'usine VICAT située à proximité.

Les thèmes de l'inspection 2024 retenus sont les suivants :
suivi de l'exploitation, rejets d'eau, gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 10.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 7.4	Sans objet
2	Réglementation générale	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 5	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 7.3	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la carrière souterraine de la Pérelle a permis de constater le respect de la réglementation d'une manière générale pour les différents points contrôlés. Plusieurs dépassement des valeurs horaires de matières en suspension (MES) dans les eaux d'exhaure ont été constatées, dans le respect des termes de l'arrêté d'autorisation, du fait de la dégradation des ouvrages d'alimentation du bassin de décantation - situé dans la galerie inférieure à proximité de la voie de roulage – qui a entraîné son contournement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant dans un **délai de 6 mois** de définir un calendrier d'étude et de mise en œuvre des travaux nécessaires à rétablir le bon fonctionnement du bassin de décantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 7.4
Thème(s) : Situation administrative, Registre et plan
Prescription contrôlée :

Un plan d'ensemble des travaux à l'échelle 1/1000 est établi. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour.
Constats : Le plan d'exploitation utilisé pour suivre l'avancement des travaux a été mis à jour en 2024 à une fréquence mensuelle, la dernière mise à jour est de novembre 2024. Ce plan sera transmis pour information à l'inspection des installations classées. A noter : l'exploitant a le projet de creuser une galerie de reconnaissance dans la continuité de la galerie Essart 5, un porter à connaissance sera transmis en ce sens à l'administration. Des échanges sont en cours avec l'ONF pour définir un avenant au contrat de forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réglementation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière souterraine et aux installations de surface est contrôlée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Les deux entrées de la carrière souterraine sont fermées par des grilles fermées à clé en dehors des heures ouvrées. Un contrôle des entrées sur le carreau de la carrière est effectué par un membre du personnel. L'accès au niveau 716 reste ouvert pendant les heures ouvrées, une caméra a été installée, et une surveillance a été mise en place à distance depuis le carreau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite selon l'étude de stabilité établie par l'INERIS.
Constats : Le mode d'exploitation des galeries de la carrière de la Pérelle reste inchangé, aucun éboulement

significatif récent n'est à signaler. A mentionner des éboulements ponctuels au front de faible volume, dont un en juillet 2024 a causé un accident du travail. Les suites de cet accident sont traitées dans un courrier séparé, relatif aux demandes de de l'inspection du travail).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées (eaux d'exhaure, eau pluviales et nettoyage) canalisées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : pH entre 5,5 et 8,5 / MEST : <35mg/l / HT : <10 mg/l / DCO : <125 mg/l L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit. Une analyse semestrielle sera faite sur les paramètres suivants : MES et HC. Une analyse annuelle à partir de l'indice IBGN sera effectuée.
Constats : 2 campagnes annuelles sont réalisées sur les rejets aqueux, généralement en juin (en hautes eaux) et septembre (basses eaux). Les dernières campagnes d'analyses ont été effectuées en juin et octobre 2024. Les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral pour les hydrocarbures sont respectées, 3 dépassements horaires pour les MES ont été constatés en 2024 et 2023. L'indice IBGN n'a pas pu être déterminé avant l'inspection 2024 du fait des conditions hydrologiques au moment de l'intervention dans le Guiers Mort. Le rapport Safege (n° 24-9620 de novembre 2024) a été transmis suite à l'inspection. Ses conclusions sont les suivantes : « Les mesures réalisées en 2024 ne montrent aucune altération de l'état écologique, de part et d'autre du rejet de la carrière souterraine de la Pérelle. Le rejet de la carrière ne semble pas avoir d'impact significatif sur la qualité biologique du Guiers Mort ». Les valeurs horaires anormalement élevées de la concentration en MES, en 2024 et 2023, au niveau de l'exhaure de la carrière peuvent s'expliquer par le contournement du bassin de décantation situé en galerie inférieure à proximité de la voie de roulement, le génie civil de plusieurs vannes du canal d'exhaure (alimentation, sectionnement) étant dégradé. Une intervention sur le génie civil pourra nécessiter une intervention momentanée de l'exploitation, puisque les buses d'alimentation et de sortie du bassin de décantation passent sous la voie ferrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser des travaux pour maintenir en service la collecte canalisée des eaux d'exhaures de la galerie inférieure dans le bassin de décantation, avant rejet (reprise du génie civil des vannes et de la conduite d'alimentation du bassin de décantation situé en galerie inférieure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations autorisées.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle la nécessité d'éviter de stocker les déchets dans les galeries, en particulier métalliques. L'exploitant indique que les machines présentes encore en 2023 ont été évacuées des galeries. Il reste la carcasse d'une ancienne purgeuse conservée en vue de la récupération des pièces de rechange, et des pièces pour le convoyeur.
Type de suites proposées : Sans suite